

DECRET N° 2106/1800 IPM DU 04 OCT. 2006
 portant incorporation au domaine privé de la Commune
 Rurale de Gari-Gombo, d'une portion de Forêt de 34 199 ha
 dénommée « Forêt Communale de Gari-Gombo ».

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble ses modifications subséquentes ;
- Vu le décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modifications subséquentes ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} - Est à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de la Commune Rurale de Gari-Gombo, au titre de « forêt de production », une parcelle de forêt de 34 199 hectares de superficie située dans l'arrondissement de Gari-Gombo, département de la Boumba et Ngoko, Province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère R, se trouve sur la borne géodésique située sur la route Yokadouma-Mboy II entre les villages Bompelo et Mang.



Cette borne géodésique est identifiée sur la carte 1/200 000è ISH Yokadouma sous le n°614

Du point R, suivre une droite de gisement 22° sur une distance de 5,07 km pour atteindre le point A dit de base situé sur un confluent de la rivière Djoumbi.

AU SUD :

- Du point A de base, suivre en aval la rivière Djoumbi sur une distance de 3,16 km pour atteindre le point B situé sur une confluence ;
- Du point B, suivre en amont l'autre sur une distance de 4,60 km pour atteindre le point C, situé sur une source ;
- Du point C, suivre une droite de gisement 33° sur une distance de 2,57 km pour atteindre le point D, situé à environ 300 m de la frontière internationale avec la République Centrafricaine ;

A L'EST :

- Du point D, suivre une droite de gisement 316° sur une distance de 27 km pour atteindre le point E, environ 300 m de la frontière internationale avec la République Centrafricaine ;
- Du point E, suivre une droite de gisement 330° sur la distance de 8,42 km pour atteindre le point F situé sur un cours d'eau non dénommé.

AU NORD :

- Du point F, suivre en amont ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 4,64 km pour atteindre le point G, situé sur une source ;
- Du point G, suivre une droite de gisement 162° sur une distance de 1,84 km pour atteindre le point H, situé sur une source de rivière dénommée Monchoucka, affluent du cours d'eau Mopoko ;
- Du point H, suivre en aval le cours de cet affluent, puis le cours d'eau Mopoko sur une distance de 14,31 Km environ pour atteindre le point I situé sur une confluence ;



AL'OUEST :

- Du point I, suivre une droite de gisement 155° sur une distance de 2,24 Km pour atteindre le point J, situé sur un affluent non dénommé de la rivière Mopouo ;
- Du point J, suivre en aval le cours de cet affluent non dénommé sur une distance de 1,68 km pour atteindre sa confluence avec un affluent non dénommé. Puis suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 2,05 km pour atteindre le point K, situé sur une source ;
- Du point K, suivre une droite de gisement 97° sur une distance de 1,69 km pour atteindre le point L, situé sur une source d'un affluent non dénommé de la rivière Limwa ;
- Du point L, suivre une droite de gisement 99° sur une distance de 4,21 km pour atteindre le point M, situé sur une source d'un affluent non dénommé de la rivière Limwa ;
- Du point M, suivre en aval cet affluent sur une distance de 3 km pour atteindre le point N, situé sur la confluence Limwa et son affluent Akoukouli ;

AU SUPRA :

- Du point O, suivre en amont la rivière Akoukouli sur une distance de 11,25 km pour atteindre le point Q, situé sur une source ;
- Du point Q, suivre une droite de gisement 124° sur une distance de 4,86 km pour atteindre le point P, situé sur une source d'un affluent non dénommé de la rivière Djoumbi ;
- Du point P, suivre en aval cet affluent non dénommé sur une distance de 7,32 km pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 34 199 hectares (trente quatre mille cent quatre vingt dix neuf hectares).



ARTICLE 2.- (1) le domaine forestier ainsi délimité et dénommé « Forêt communale de Gari-Gombo », est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt conformément aux textes en vigueur.

(4) l'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

ARTICLE 3.- le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais ./-

YAOUNDE, LE 04 OCT. 2006

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
000077	17 SEP 2006
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

LE PREMIER MINISTRE,

IONI EPHRAIM